

GE_GERICHTE ACPR/697/2022 vom 23. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_697_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/697/2022 du 23 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/697/2022 del 23 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de respect des réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

; 1B_329/2017 du 11 septembre 2017 consid. 3).

E. 2.2

En l'espèce, à la lumière des principes sus-rappelés, la suspension querellée est conforme au droit. On ne saurait en effet reprocher au Ministère public, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, de vouloir attendre l'issue de la P/1_____/2017 pour instruire la plainte du recourant, dans la mesure où les résultats de la première procédure auront assurément des incidences sur la seconde et permettront de mieux appréhender les faits reprochés par le recourant à B_____. L'infraction à l'art. 303 CP se réfère, en effet, précisément au comportement dénoncé par cette dernière dans le cadre de la P/1_____/2017. Une condamnation ou un acquittement du recourant est dès lors déterminant pour l'issue de la présente cause. À cet égard, il apparaît certes que certaines préventions, dont celle, en particulier, d'entrave à l'action pénale (art. 305 CP), expressément envisagées par le Ministère public durant l'instruction, n'ont pas été reprises dans l'acte d'accusation du 27 août 2021. Cela étant, le TCo a, par décision du 3 mai 2022, renvoyé la cause au Ministère public pour complément d'instruction, avec la possibilité pour celui-ci de modifier son acte d'accusation, en fonction des résultats des actes d'enquête supplémentaires mis en œuvre. Dans ces circonstances, il n'est pas exclu, en l'état, que les faits retenus contre le recourant soient amenés à être modifiés, sans que le principe ne bis in idem ne soit violé, étant relevé que les autres infractions initialement reprochées à ce dernier n'ont pas fait l'objet d'une décision formelle de classement. Il apparaît dès lors judicieux d'attendre l'issue de la P/1_____/2017 avant de statuer sur la P/18740/2019. Dans l'intervalle, rien n'empêche le recourant d'expliquer, pour sa défense par-devant le TCo, dans la procédure dirigée contre lui, les faits et éléments de preuve qu'il souhaiterait voir instruire ici. Enfin, on ne voit pas non plus qu'un problème de célérité se poserait, en l'état, le Ministère public ayant prononcé la suspension jusqu'à droit connu dans le cadre de la procédure P/1_____/2017, dont l'instruction se trouve, comme il a été vu ci-dessus, à un stade avancé.

E. 3

Le recours s'avère ainsi infondé et sera rejeté.

- 8/10 - P/18740/2019

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/18740/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.